

Arrêt

n° 202 072 du 5 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LANDUYT
Bloemendalestraat 147
8730 BEERNEM

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 21 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparait en personne et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 6 décembre 2010. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 18 mars 2011, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 avril 2011, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par un arrêt n° 66 104 du 1er septembre 2011, le Conseil a également refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 21 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) a été pris à l’égard du requérant

1.2. Par un courrier recommandé daté du 29 septembre 2011, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 8 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d’asile. Le 28 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 2 avril 2012, le requérant a introduit un recours à l’encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire par un arrêt n° 80 765 du 7 mai 2012.

1.4. En date du 16 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d’autorisation de séjour susvisée au point 1.2.. Le 22 mai 2012, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation au Conseil de céans à l’encontre de cette décision, recours qui a donné lieu à un arrêt d’annulation n° 88.537 du 28 septembre 2012 (affaire 97 975).

Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande précitée d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l’encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°103 013 du 16 mai 2013 (affaire 116 973).

1.5. En date du 5 juillet 2012, le partie défenderesse a pris, à l’égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l’encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°88 536 du 28 septembre 2012 (affaire 103 109)

1.6. Le 13 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 janvier 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d’entrée a été pris à son égard.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S’agissant de la décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, le requérant invoque des problèmes psychologiques comme circonstance exceptionnelle. Cependant, aucun élément pertinent n’est apporté à la présente demande par le requérant pour étayer ses problèmes de santé. En effet, il n’explique la nature de ses problèmes psychologiques ni dans quelle mesure ces problèmes empêcherait ou rendrait difficile le retour du requérant au pays d’origine. Rappelons qu’il lui incombe d’étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d’origine.

En outre, selon le requérant, un retour au pays d’origine « aggraverait sa situation psychologique » et signifierait [sic] qu’il risque d’être exposé à « une menace grave » et à « un traitement inhumain ou dégradant ou la torture » au sens de l’article 3 de la CEDH. Or, il ne nous permet pas de juger d’une crainte actuelle et récente dans la mesure où il n’apporte aucun élément probant ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour démontrer une crainte personnelle. Or, il incombe au requérant d’étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866).

Par conséquent, un retour en Angola en vue d’y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l’article 3 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au recours introduit le 09.01.2013 au Conseil du Contentieux des Etrangers concernant la demande d’autorisation de séjour basée sur l’article 9ter et toujours pendant, il n’est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n’est établie.

Enfin, l'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles illustrée par le suivi de formation d'intégration et de menuserie [sic], de cours de néerlandais et français et des témoignages. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov. 2002, n°112.863).

Dès lors, la requêtes [sic] est déclarée irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

[...]

□ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

[...]

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décisions confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.09.2011 (première demande d'asile) et 09.05.2012 (deuxième demande d'asile).

[...]

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

[...]

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire du 05.07.2012 et qui lui a été notifié le 10.07.2012.

[...]

INTERDICTION D'ENTREE [...]

□ En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d' éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

[...] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

[...]

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire du 05.07.2012 et qui lui a été notifié le 10.07.2012.

[...] ».

1.7. Le 19 juillet 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 19 septembre 2013. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 189 299 du 16 mai 2013 (affaire 140 522).

1.8. Le 25 novembre 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 avril 2014, avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée. Les recours introduits devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions sont enrôlés sous les numéros 153 916, 153 912 et 154 050.

2. Recevabilité

2.1. Le Conseil observe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle interdiction d'entrée de trois ans en date du 10 avril 2014, soit postérieurement à la décision présentement contestée du 21 janvier 2013, et allongeant dans le temps la durée d'interdiction du territoire à laquelle est soumis le requérant. Cette dernière interdiction d'entrée s'est donc substituée à l'interdiction d'entrée contestée.

2.2. Interrogées lors de l'audience du 2 octobre 2017 sur l'existence de deux interdictions d'entrée à l'égard du requérant et de l'intérêt à poursuivre le présent recours dès lors que l'acte attaqué doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil ; la partie défenderesse a, pour sa part, convenu que la dernière interdiction d'entrée remplace l'interdiction d'entrée présentement contestée.

2.3. Le Conseil estime qu'en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle interdiction d'entrée, le 10 avril 2014, dont le délai court au-delà de la présente interdiction, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision d'interdiction d'entrée du 21 janvier 2013.

Le recours est dès lors sans objet en ce qui concerne la seule interdiction d'entrée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante tire un premier moyen de la « *Violation de l'obligation de la motivation matérielle, Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, Violation de l'article 3 CEDH* ».

Elle fait valoir que « *La partie adverse est d'opinion que les circonstances exceptionnelles que la partie requérante a invoqué lors de sa demande ne peuvent pas être retenus parce que selon la partie adverse le recours du 9 janvier 2013 concernant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter et toujours pendant ne donne pas droit au séjour. La partie requérante est au courant du fait que les éléments invoqués lors de sa procédure basée sur l'article 9ter de la loi des étrangers ne peuvent pas être invoqués sans détour dans sa procédure basée sur l'article 9bis de la loi des étrangers. Malgré cette connaissance, la partie requérante souffre des problèmes psychologiques (comme aussi expliqué dans la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter) qui lui ne permettent pas de retourner en Angola où elle a vécu le motif original de ces problèmes psychologiques. Quand la partie requérante devrait retourner en Angola ceci impliquerait alors une violation de l'article 3 CEDH* ».

3.2. La partie requérante tire un second moyen, visant le second acte attaqué, de la « *Violation de la motivation matérielle, Violation de l'article 2 de la loi des étrangers iuncto article 3, premier alinéa, 9° de la loi des étrangers, Violation de l'obligation de diligence et le principe du raisonnable* ».

Elle fait valoir que « *L'acte attaqué implique une mesure particulièrement grave, dont l'impact sur la vie de la partie requérante ne peut pas être surestimé difficilement. Lors d'une décision comme ça, qui porte évidemment atteinte à plusieurs principes, dispositions statutaires et droits fondamentaux, on peut s'attendre qu'elle est motivée d'une façon bien fondée. En l'espèce, ce n'est pas le cas. L'acte attaqué n'est pas soutenu par des motifs réels et juridiques, l'acte attaqué est atteint d'une façon négligente et déraisonnable et viole le principe de sécurité juridique. 11.2.2. En plus, l'article 3, 9° de la loi des Etrangers ne constitue pas une détermination selon laquelle une interdiction d'entrée est émise en ce qui concerne la partie requérante. Cette disposition législative prévoit seulement des circonstances dans lesquelles o les gouvernements qui sont responsables pour le contrôle de la frontière, peuvent entre autres refouler (9°) le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. Ainsi la partie défenderesse ne clarifie pas pourquoi elle est d'opinion qu'elle doit prendre une mesure avec un tel impact. La référence à l'article 74/11 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas correcte. La décision est accompagnée d'une interdiction d'entrée de trois ans 'parce que l'obligation de retour n'a pas été remplie'. Pourquoi on choisit le délai maximum n'est pas du tout clarifié. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée - strictement - une violation de la motivation formelle doit être appliquée* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se

trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.1.2. En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Ainsi en est-il notamment des problèmes psychologiques du requérant. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.1.1. du présent arrêt.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

4.1.3. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que le fait que la procédure relative à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt constituait une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil relève qu'un arrêt n° 103 013 du 16 mai 2013 (affaire 116 973) a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de la partie défenderesse déclarant irrecevable ladite demande. Force est dès lors de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, la procédure en question étant clôturée.

4.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Le Conseil observe que le second moyen vise uniquement l'interdiction d'entrée et renvoie, à cet égard, au point 2 du présent arrêt, concluant à l'irrecevabilité partielle du recours pour défaut d'objet.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS